

A St Just le 14 avril 2020

Les patrons ne reculent devant rien !



En cette période compliquée les patrons ne lâchent pas prise sur leur « soif avide » de rentabilité financière. Dans ce contexte, ils proposent à signature une déclaration avec les organisations syndicales qui reprend les conseils de COPACEL sur les moyens de productions et qui met en avant les besoins pour l'emballage. Bien sûr, ils s'appuient sur les qualités écologiques de notre secteur et n'hésitent pas à

citer l'intérêt du recyclage, alors que la COPACEL, organisation de lobbying à la déontologie ultra libérale, n'a jamais rien fait pour sauver une papeterie et reste totalement muette, en ce moment, sur le dossier de la papèterie CHAPELLE DARBLAY.

L'accord qu'ils proposent, lui n'est rien d'autre qu'une validation conventionnelle des ordonnances « Pénicaud », la DRH de l'Elysée, sur la déstructuration du code du travail. L'objet de l'accord est le suivant :

« Atténuer les effets de la baisse d'activité pour certains métiers au niveau de la branche Production/Transformation Papier Carton, en permettant aux entreprises de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 par la modification des dates et de la prise de congés payés ».

Avec, en prime, l'article 4 qui spécifie :

« Sous réserve d'appliquer les règles énoncées à l'article 3, dans la limite de 6 jours ouvrables de congés payés et en accordant au salarié un délai de prévenance impératif d'au moins trois jours francs, l'entreprise peut :

- *Décider de la prise de jours de congés payés acquis par un salarié ou en cours d'acquisition au titre de la période de référence du 1er juin 2019 au 31 mai 2020 ;*
- *Modifier les dates de prise de congés payés.*

Pour rappel, la période d'application du présent article ne peut s'étendre au-delà du 31 juillet 2020.

Toujours durant cette période exceptionnelle et temporaire, l'employeur peut fractionner les congés sans être tenu de recueillir l'accord du salarié. Il peut également fixer les dates des congés sans être tenu d'accorder un congé simultané à des conjoints ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité travaillant dans son entreprise. »

Comment les dirigeants des grands groupes de notre branche ont-ils pu penser un instant que notre fédération, la **FILPAC-CGT** aurait signé un tel accord alors que dans un même temps ces derniers refusent catégoriquement de revoir de façon concrète le point 100 et donnent des miettes lors des **NAO** de branche.

D'ailleurs, la **CGT DS Smith S^t Just** constate une fois de plus que ce serait aux seuls salariés de notre branche de faire des efforts alors qu'à aucun moment cet accord n'impose aux employeurs de verser la prime de 1000 € ou autres contreparties ! Cet accord ne parle même pas des moyens de prévention de la santé des salariés sur le COVID-19 !

Décidemment, la **CGT DS Smith S^t Just** constate que les salariés et leurs organisations syndicales sont vraiment pris pour des « CONS » par le conseil d'administration de l'UNIDIS (syndicat patronal de notre branche) qui est dirigé par des représentants de groupes tel que DS Smith, SMURFIT, SAICA, IP and Co ! Ces grands groupes sont apparemment prêts à assouvir tous leurs fantasmes de destruction du code travail et pour y arriver, **ils ne sont pas concurrents mais bel et bien des « collaborateurs » main dans la main !**



La CGT DS Smith S^t Just.

1 « Article 3 : Conditions d'application : Les employeurs ne peuvent appliquer cet accord qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- *Devoir faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du Covid-19.*
- *Pour une durée limitée : jusqu'au 31 juillet 2020 maximum.*

Cet accord ne s'applique pas aux salariés ouvriers présents physiquement au sein de l'entreprise pendant au moins 50 % de leur temps de travail effectif habituel durant la période de confinement obligatoire (soit, pour l'instant, du 17 mars au 15 avril 2020). »